



Commune de LEGLANTIERS  
6, Grande Rue 60420 LEGLANTIERS  
**03.44.51.81.74 - 03.44.51.23.53**  
**mairiedeleglantiers@orange.fr**

2022/002

**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil Municipal du 28 Juin 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 14	Nombre de conseillers votants : 14
Nombre de conseillers présents : 12	Date de convocation : 21 Juin 2022
Nombre de conseillers représentés : 2	Date d'affichage : 21 Juin 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans l'annexe de la Mairie (ancienne école), le **Mardi 28 Juin 2022 à 19h00** sous la présidence de Mr Julien BONNEMENT, le Maire,

**Etaient présents :** Mesdames Joëlle BONNEMENT, Carine LESTRAT, Laetitia LEPHAY, Messieurs Didier JEKO, Arnaud GLINEUR, Maximilien DEVISSCHER, Jean-François BLANCK, Gauthier BONNEMENT, Mathieu DENIS et Julien THOMAS.

**Pouvoirs :** Madame Paméla CRAPPIER a donné pouvoir à Madame Laetitia LEPHAY.  
Madame Caroline GINON a donné pourvoir à Madame Carine LESTRAT.

**Secrétaire de séance :** Mr Arnaud GLINEUR

---

**Délibération n°1 du 28/06/2022/ Travaux d'entretien de l'église communale**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, la nécessité d'effectuer les travaux d'entretien annuel de l'église communale. Ces travaux concernent la vérification complète de la toiture, le nettoyage des chéneaux, le nettoyage des gouttières et l'application d'un produit anti-mousse sur l'ensemble. Ces travaux sont effectués avec l'aide de nacelles et comprend l'enlèvement des déchets.

Ces travaux d'entretien sont primordiaux pour ne pas avoir de surprises dans le temps. Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise RAMERY.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

**VALIDE** le devis de l'entreprise RAMERY pour les travaux d'entretien de l'église communale, pour un montant de 3 308,00 € HT soit 3 969,60 € TTC.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

---

**Délibération n°2 du 28/06/2022/ Changement des menuiseries extérieures de la Mairie**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, les travaux sur la Mairie. Les travaux concernent le changement des anciennes fenêtres par des fenêtres oscillo-battantes de meilleures qualités thermiques, accompagnées de volets roulants électriques. Le changement concerne 7 fenêtres et 7 volets roulants. L'ensemble serait commandé par télécommande depuis l'entrée de la mairie.

Monsieur le Maire présente les devis reçus en mairie. A savoir le devis de SBP de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, pour la somme de 13 113,93 € HT et un devis de chez A&F à FITZ-JAMES, pour la somme de 12 021,08 € HT. Un débat s'installe sur la pose et la question des finitions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

**VALIDE** le devis de la société SBP de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, pour la somme de 13 113,93 € HT soit 15 736,72 € TTC.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis et tous les documents nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

### Délibération n°3 du 28/06/2022/ Fixation du prix du mètre linéaire pour la brocante annuelle

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- FIXE le prix du mètre linéaire pour la brocante annuelle du 8 Mai, à 2,50 €/mètre. Les chèques seront établis à l'ordre du Trésor Public.
- 

### Délibération n°4 du 28/06/2022/ Repas festif

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- VALIDE les tarifs d'inscription au repas festif du 11 Juin 2022 pour les personnes extérieures :

- ↳ Adultes : 16,00 €.  
↳ Enfants (2011 à 2022) : 10,00 €.

Les chèques seront établis à l'ordre du Trésor Public.

---

### Délibération n°5 du 28/06/2022/ Crédit d'un service de police intercommunale

Monsieur le Maire expose le projet de la CCPP de la création d'un service de police intercommunale :

#### Projet de délibération

« Monsieur le Maire expose que l'article L 512-2 du code de la sécurité intérieure permet la constitution d'une police intercommunale au sein d'un EPCI à fiscalité propre, avec possibilité de mise à disposition des policiers municipaux recrutés par l'intercommunalité aux communes membres du dit EPCI.

Dans un souci d'assurer la gestion de certaines missions de la communauté de communes (gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, respect du règlement de collecte des déchets et du règlement des déchetteries...), ainsi que d'apporter un concours aux communes dépourvues d'agent de police municipale, il a été décidé lors du conseil communautaire du 2 juin 2022 de procéder à la création et à la mise en place d'une police intercommunale avec possibilité de mettre à disposition des communes les policiers ainsi recrutés.

Les agents de police recrutés par la CCPP et mis à disposition des communes membres exerceront, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L.511-1 du code de Sécurité Intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont attribuées par le code de procédure pénale et par des lois pénales spéciales.

Il est précisé que le recrutement d'agents de police par un EPCI à fiscalité propre ne fait pas obstacle au recrutement par une commune membre de ses propres agents de police municipale.

Pour la mise à disposition des agents, une convention fixant les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements sera conclue entre la communauté de communes et chaque commune concernée. Le projet de convention sera proposé une fois que les communes auront autorisé la création du service de police intercommunal.

En effet, la création du service de police intercommunale et le recrutement d'agents de police par un EPCI à fiscalité propre nécessitent une délibération concordante entre le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres, dans les 3 mois suivant la décision de l'EPCI.

L'objet de la délibération est donc d'autoriser la création d'un service de police intercommunale ainsi que la création des emplois correspondants.

#### Le Conseil,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.512-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22C/05/04 du 02 juin 2022 relative à la création d'un service de police municipale ;

Considérant que des communes membres ont créé des postes de policiers municipaux quand d'autres ne peuvent le faire car elles n'ont ou n'auront jamais le plan de charge nécessaire pour occuper par exemple un policier municipal à temps plein,

Considérant que la communauté de communes du Plateau Picard prend l'initiative de mutualiser les besoins des communes et de mettre en place une police intercommunale dotée de moyens administratifs et opérationnels permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la mise en œuvre et le respect des règlements approuvés par le conseil communautaire ou le président et relatifs aux domaines de compétences assainissement, collecte des déchets, aire d'accueil des gens du voyage,

- Permettre aux maires des communes membres ne disposant pas de police municipale en raison de l'impossibilité à employer un agent de police municipal à temps plein pour assurer les missions suivantes :
  - Assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
  - Exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et surveillance du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publique,

Considérant que le président de l'EPCI, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes, peut recruter directement des agents de police municipale « en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L.5211-9-2 du code général des Collectivités Territoriales »,

Considérant que ce recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (art L.512-2 du code de la sécurité intérieure),

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Considérant qu'il conviendrait, après le recrutement des policiers municipaux, de mettre en place une régie d'état visant à assurer la perception des produits des contraventions,

Considérant qu'à compter du recrutement des policiers municipaux la création d'une régie est impérative et vivement recommandée en termes de gestion et d'organisation. Il convient de préciser que le régisseur est en principe le chef de la police municipale, mais une disposition dérogatoire offre également cette possibilité au simple policier municipal,

Considérant que le régisseur adjoint, s'il existe, peut-être un fonctionnaire non policier ».

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré à 1 voix pour, 8 voix contre et 3 absentions :

- REFUSE la création d'une police intercommunale ;
- REFUSE le recrutement par la Communauté de Communes du Plateau Picard de gardien-brigadier pour l'exercice des fonctions de policier municipaux ;

Cette délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard.

---

#### Délibération n°6 du 28/06/2022/ Groupement de commande pour la réalisation d'audits énergétiques CCPP

Monsieur le Maire expose le projet de la CCPP pour faire une commande groupée pour la réalisation d'audits énergétiques :

#### Projet de délibération

« La Communauté de Communes propose aux communes qui le souhaitent de faire réaliser un audit énergétique de leurs bâtiments communaux par le biais d'un groupement de commande.

Le coût de cette étude sera pris en charge par la Communauté de Communes.

L'audit énergétique doit permettre, pour chaque bâtiment concerné, à partir d'une analyse détaillée des données du site, de dresser une proposition chiffrée et argumentée d'un programme d'économies d'énergie. Chaque bâtiment fera l'objet d'une fiche présentant l'état des lieux du bâtiment (« santé du bâtiment, performance énergétique, état réglementaire), une description et qualification du point de vue de sa performance énergétique, des préconisations techniques et fonctionnelles envisageables, un chiffrage des travaux et gains de fonctionnement correspondants et des scénarios comportant la programmation pluriannuelle des gros travaux d'entretien éventuellement nécessaires.

A l'appui de ces éléments, chaque commune pourra choisir les intervenants compétents et faire réaliser les programmes de travaux et d'entretiens nécessaires.

Les bâtiments suivants peuvent être intégrés dans le programme d'audit énergétique, sans limitation du nombre de bâtiments par commune :

- Les bâtiments administratifs de la communauté de communes.
- Les mairies.
- Les groupes scolaires, écoles maternelles, écoles élémentaires.
- Les gymnases.
- Les salles des fêtes et salles à destination des associations.

La commune doit préciser dans la délibération d'adhésion au groupement, la liste et les adresses des bâtiments qu'elle souhaite intégrer à l'audit énergétique.

Les bâtiments cultuels et les bâtiments techniques non chauffés sont exclus du programme.

*Peuvent être membres du groupement les communes membres de la communauté de communes du Plateau Picard. Les syndicats scolaires, dont les bâtiments n'appartiennent pas à une commune (RPC) ne peuvent pas faire partie du groupement de commande.*

*Le groupement de commande aura pour objet la préparation technique et financière, la coordination, la commande, le suivi et le paiement de l'audit énergétique des bâtiments publics du territoire.*

*Le coordonnateur du groupement de commande est la communauté de communes du Plateau Picard. Elle aura pour mission :*

- *de rédiger le dossier de consultation permettant le recrutement d'un ou plusieurs bureaux d'études chargé de réaliser les audit des bâtiments publics ;*
- *de solliciter les subventions susceptibles d'être obtenues pour le financement de cette étude et de percevoir ces aides financières ;*
- *de signer, d'exécuter et de liquider, au nom des membres du groupement, la réalisation de l'audit énergétique correspondant au cahier des charges et conformément aux dispositions du code de la commande publique.*

*La commission d'appel d'offres désignée est celle du coordonnateur. Chaque commune sera associée à la réalisation de l'audit des bâtiments qui la concerne.*

*A noter que les communes qui n'ont pas adhéré au groupement de commande au 30 octobre 2022 ne pourront pas le faire ultérieurement.*

*L'objet de la délibération est d'adhérer au groupement de commande selon les termes de la convention jointe en annexe.*

**Le Conseil,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2113-6 et -7 ;*

*Vu le projet de convention de groupement de commande entre la communauté de communes du Plateau Picard et les communes du territoire pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics sur le territoire de la communauté de communes du Plateau Picard ;*

*Considérant l'intérêt financier pour la commune d'adhérer au groupement de commande pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics sur le territoire de la communauté de communes du Plateau Picard.*

*Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,*

*(Modalités et résultat du vote)*

**AUTORISE** Monsieur ou Madame le Maire à adhérer au groupement de commande entre les communes concernées et la Communauté de communes du Plateau Picard pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics du territoire, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**DESIGNE** la Communauté de communes coordonnateur du groupement.

**LISTE** les bâtiments suivants que la commune souhaite intégrer à l'audit énergétique :

Désignation	Adresse

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote **CONTRE** à l'unanimité.

Cette délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard.

---

#### Délibération n°7 du 28/06/2022/ Passage à la M57 - Nomenclature comptable

##### Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

*En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.*

*Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.*

*Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.*

*Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant, à l'occasion du vote du budget, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.*

*Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.*

*La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 simplifiée.*

*L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.*

*A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.*

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU :**

- le décret du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 Décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 Décembre 2018 pour 2019,
- l'avis préalable du comptable public assignataire de la commune du 02/06/2022.

**CONSIDERANT que :**

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 simplifiée, plan de compte abrégé, à compter du 1er janvier 2023.

Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune.

**APRES EN AVOIR DELIBEREE :**

1. autorise le passage à la nomenclature M57 simplifiée, plan de compte abrégé, à compter du 1er janvier 2023,
2. amortira les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification, à compter du 1er janvier suivant le versement de leur solde, afin de ne pas complexifier la gestion comptable et budgétaire au sein de la collectivité, et selon la durée définie précédemment par l'assemblée délibérante.

D'une part, il est en effet souvent difficile de connaître la date exacte de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire, date qui doit constituer le point de départ de l'amortissement.

D'autre part, dans le cadre de l'approche par enjeux préconisée par la M57, l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata, seul amortissement obligatoire pour la collectivité, n'est pas ici nécessaire dans la mesure où il n'a aucun impact financier pour la commune, et qu'il ne présente qu'un impact comptable très limité et négligeable nous concernant. A noter que l'enjeu de ces opérations fera l'objet d'une évaluation régulière, pour modification ultérieure éventuelle.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, vote pour à l'unanimité de ses membres.

---

#### **Délibération n°8 du 28/06/2022/ Modalités de publicité des actes par les communes de moins de 3 500 habitants**

Vu l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> Juillet 2022.

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

**Sur rapport de Monsieur Maire,**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par la commune (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant si un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, pour délibération, les modalités de publicité des actes de commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Léglantiers afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions :

**publicité des actes de la commune par affichage : au tableau d'affichage de la Mairie sis 6, Grande Rue.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote pour à l'unanimité de ses membres.

---

#### **Délibération n°9 du 28/06/2022/ Suppression de la régie de recettes du centre de loisirs**

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, vote pour, à l'unanimité de ses membres pour :

la suppression de la régie de recettes du centre de loisirs de Léglantiers, instaurée en 2014 et ayant comme régisseur Madame Nathalie DEMONTREUILLE et régisseur adjoint Madame Aurélie BERGERON.

---

#### **Délibération n°10 du 28/06/2022/ Subvention à l'association CHAD**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est défavorable à tous projets éoliens sur l'ensemble de son territoire.

A cet effet, des moyens de communications sont mis en place, comme l'affichage à l'entrée du village sur la route venant d'Angivillers. Ces moyens sont le fruit du travail de l'association CHAD de Cressonsacq.

Le Conseil Municipal sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, décide d'attribuer une subvention de 80,00 € à l'association CHAD de Cressonsacq.

L'ordre du jour étant épousé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h25.

#### **RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/06/2022**

<b>Délibération n°1 du 28/06/2022</b>	Travaux d'entretien de l'église communale.
<b>Délibération n°2 du 28/06/2022</b>	Changement des menuiseries extérieures de la Mairie.
<b>Délibération n°3 du 28/06/2022</b>	Fixation du prix du mètre linéaire pour la brocante annuelle.
<b>Délibération n°4 du 28/06/2022</b>	Repas festif.
<b>Délibération n°5 du 28/06/2022</b>	Création d'un service de police intercommunale.
<b>Délibération n°6 du 28/06/2022</b>	Groupement de commande pour la réalisation d'audits énergétiques CCPP.
<b>Délibération n°7 du 28/06/2022</b>	Passage à la M57 - Nomenclature comptable.
<b>Délibération n°8 du 28/06/2022</b>	Modalités de publicité des actes par les communes de moins de 3 500 habitants.
<b>Délibération n°9 du 28/06/2022</b>	Suppression de la régie de recettes du centre de loisirs.
<b>Délibération n°10 du 28/06/2022</b>	Subvention à l'association CHAD.